

# Association Nationale Agricole pour le Développement de l'Assurance Vie (ANADAV)

## STATUTS

---

### **Titre 1er – Constitution - Objet - Composition - Siège - Durée**

---

#### **Article 1<sup>er</sup> : constitution**

Il est formé, entre les soussignés et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend la dénomination d'**Association Nationale Agricole pour le Développement de l'Assurance Vie (ANADAV)**, ci-après dénommée « l'association ». Cette association est créée pour absorber la FNAADAV (Fédération Nationale des Associations Agricoles pour le Développement de l'Assurance Vie), et les AADAV (Associations Agricoles pour le Développement de l'Assurance Vie).

#### **Article 2 : objet**

L'association a pour objet de promouvoir le développement de l'assurance vie, de la retraite, de la prévoyance et de la capitalisation auprès des sociétaires des Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles, ainsi qu'accessoirement auprès de toute autre personne, notamment en souscrivant à leur profit des contrats d'assurance de groupe.

L'association a également une mission d'information, de conseil et d'assistance auprès de ses membres.

#### **Article 3 : siège social**

Le siège de l'association est situé 4 Square de l'Opéra Louis Jouvet, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : durée**

La durée de l'association est de 99 ans à compter de sa déclaration. Elle peut être prorogée par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 16.

---

### **Titre II - Qualité de membre**

---

#### **Article 5 : membres**

L'association se compose des membres fondateurs et des membres adhérents.

Les membres adhérents sont les personnes qui adhèrent aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

L'admission à l'association et par voie de conséquence aux bénéficiaires des contrats groupe, ne devient effective qu'après paiement conjoint du droit d'entrée éventuel et de la première prime due au titre du contrat d'assurance de groupe auquel adhère le membre et s'il y a lieu de la cotisation annuelle due au titre des contrats de prévoyance mentionnée à l'article 19.

#### **Article 6 : perte de la qualité de membre**

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour défaut de paiement du droit d'entrée et de la cotisation due au titre des contrats de prévoyance mentionnée à l'article 19.

La qualité de membre se perd, en outre :

- par la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'adhésion aux contrats groupe ;
- par la démission ;
- par la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été, au préalable, appelé à fournir ses explications.

L'exclusion entraîne, à compter de sa date, la perte de la qualité d'adhérent aux contrats d'assurance de groupe.

#### **Article 7 : engagements contractés par l'association**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

---

### **Titre III - Administration et fonctionnement**

---

#### **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil composé de sept à quinze membres :

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période, aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il relève de l'une des conditions énoncées aux alinéas 2 à 15 de l'article L.322-2 du code des assurances.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Tout membre sortant est rééligible.

Le premier Conseil est composé des membres désignés par les membres fondateurs jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale annuelle qui élira les membres.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci peuvent être provisoirement remplacés par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procède à l'élection définitive.

Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur.

#### **Article 9 : Bureau**

Le Conseil désigne, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans. Le Bureau se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent recevoir cependant une indemnité de temps passé dont le montant sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

#### **Article 10 : réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au minimum une fois par an.

Dans les conditions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication. Conformément aux dispositions légales et réglementaires et dans les limites qu'elles prévoient, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter à une séance du Conseil d'Administration uniquement par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un pouvoir en sus de sa voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la prochaine séance. Il est tenu un registre des délibérations du Conseil d'Administration, dont les procès-verbaux sont signés du Président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur mandaté à cet effet.

#### **Article 11 : pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il fixe notamment les taux ou les montants du droit d'entrée et des cotisations prévues aux articles 5 et 19.

Il établit un rapport annuel sur le fonctionnement du ou des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Ce rapport est présenté à l'Assemblée Générale annuelle et tenu à la disposition des adhérents.

#### **Article 12 : composition de l'Assemblée Générale**

Les membres adhérents sont membres de droit de l'association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'association peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

Ces résolutions doivent être présentées par le dixième au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent, et communiquées au conseil d'administration 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

#### **Article 13 : réunions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit, chaque année, aux lieu, jour et heure, indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit par le commissaire aux comptes, soit par 10% des adhérents.

Les convocations sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques adressés au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée. La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués par les adhérents dans les délais requis.

Tout adhérent peut se faire représenter par son conjoint, un descendant, un autre adhérent ou un administrateur de l'association.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à des administrateurs de l'association.

Le nombre de pouvoirs dont un même mandataire peut disposer ne peut excéder 5% des droits de vote.

Le Conseil d'Administration peut décider que les adhérents peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants.

#### **Article 14 : délibérations de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée est présidée par le Président ou le vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Son Bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins mille adhérents ou un trentième des adhérents sont présents ou représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance si celle-ci est prévue pour la consultation. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde Assemblée est convoquée et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance si celle-ci est prévue pour la consultation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance si celle-ci est prévue pour la consultation. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 15 : pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle entend le rapport annuel du Conseil sur le fonctionnement du ou des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent; pourvoit au renouvellement des membres du Conseil; autorise toutes acquisitions d'immeubles, nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts; procède à la nomination du commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires agréés, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

Elle décide de l'affectation des excédents de l'exercice sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants ne portant pas sur des dispositions essentielles des contrats et dans les matières que la résolution définit.

Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et, en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en est fait rapport à la plus proche Assemblée.

#### **Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire**

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration. Elle peut également décider de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins mille adhérents ou un trentième des adhérents sont présents ou représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance si celle-ci est prévue pour la consultation. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde Assemblée est convoquée et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance si celle-ci est prévue pour la consultation.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance si celle-ci est prévue pour la consultation.

#### **Article 17 : procès verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur mandaté à cet effet.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale peuvent être consultés sur rendez-vous au siège de l'association ou obtenus sur demande écrite adressée au Président du Conseil d'Administration.

#### **Article 18 : commissaire aux comptes**

Le Conseil peut nommer un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code du commerce, qui exercent leur mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les normes et règles de la profession.

---

### **Titre IV – Ressources, règlement intérieur et règles de déontologie**

---

#### **Article 19 : ressources**

Les ressources de l'association, nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet, se composent :

- des droits d'entrée éventuels perçus auprès de tout nouveau membre adhérent à l'association dans les conditions et pour le montant fixés par le Conseil d'Administration.

- des cotisations annuelles perçues auprès des membres adhérents à un contrat de prévoyance, dans les conditions précisées par le règlement intérieur et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

- d'un prélèvement annuel, rétrocédé par l'assureur sur les frais de gestion qu'il perçoit sur les contrats en unités de compte, dont le taux sera fixé d'un commun accord entre le Conseil d'Administration et l'assureur.

- d'un prélèvement annuel effectué par l'assureur sur le compte de résultat des contrats en euros, dont le taux sera fixé par le Conseil d'Administration dans les limites prévues par le contrat collectif

- des subventions qui peuvent lui être accordées ;

ainsi que de tout autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article 20 : règlement intérieur**

Le Conseil est chargé d'établir le règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il peut être modifié par délibération du Conseil.

#### **Article 21 : Règles de déontologie**

Les règles de déontologie adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêt dans leur fonction doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'Administration. Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquelles ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité desdites personnes dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Administration, le cas échéant, du Bureau et du personnel salarié de l'association, communiquent au Président de l'association, des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre du Conseil d'Administration répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L.141-7 du Code des assurances.

---

### **Titre V - Déclarations et dissolution**

---

#### **Article 22 : déclarations**

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration ou au mandataire désigné par lui.

Le Président, ou son mandataire, fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Il veille à la tenue du registre spécial sur lequel sont consignés les modifications statutaires et les changements de dirigeants.

**Article 23 : dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions définies à l'article 16, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le Conseil se prononce sur la dévolution de l'actif net, après reprise des apports, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

